

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-092/18-03/CC/SG

du 18 mars 2021 relative à la requête de Madame ANIGO Affoué épouse ATTOUNGBRE
tendant à l'annulation de l'élections de messieurs KOUAME Yao Séraphin et
KOUADIO Kouakou dans la circonscription électorale n° 061

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation
et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la
composition et le fonctionnement des services, l'organisation du
Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions
d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant
proclamation des résultats provisoires des élections des Députés à
l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Madame ANIGO Affoué épouse ATTOUNGBRE, en date du
12 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil
constitutionnel le 13 mars 2021 sous le numéro 94/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Madame ANIGO Affoué épouse ATTOUNGBRE, candidate parrainée par la coalition des partis politiques PDCI-RDA et EDS (Ensemble pour la Démocratie et la Souveraineté) à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 6 mars 2021, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation des élections dans la circonscription électorale 061, Bounda, Brobo et Mamini, communes et sous-préfectures, Bouaké sous-préfecture ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Madame ANIGO Affoué épouse ATTOUNGBRE expose que le scrutin s'y est déroulé en méconnaissance des principes et règles qui en garantissent la crédibilité et l'intégrité, de sorte que le « résultat proclamé ne saurait être valide. » ;

Qu'elle soutient que les procès-verbaux tirés des 52 bureaux de vote que compte la sous-préfecture de BOUAKE et ceux donnés par les 77 bureaux de vote que compte la sous-préfecture de BROBO lui sont parvenus avec « des calculs et résultats erronées de nature à les rendre apocryphes » et remettent en cause « la sincérité du scrutin » ;

Qu'elle dresse, à titre d'exemple, le différentiel existant entre le nombre total des suffrages exprimés par les électeurs et le cumul des résultats obtenus par les candidats en lice dans les bureaux de vote suivants :

1- Bureau de vote N°1 de l'EPP N'guessankro sous-préfecture :

- Nombre total des suffrages exprimés : 61
- Total des suffrages obtenus par les candidats : 57
- Différentiel : 4 voix

2- Bureau de vote N°1 de Kouakro (Brobo sous-préfecture)

- Nombre total des suffrages exprimés : 103
- Total des suffrages obtenus par les candidats : 98
- Différentiel : 5 voix

3- Bureau de vote N°1 de Kpokakro (Brobo sous-préfecture)

- Nombre total des suffrages exprimés : 80
- Total des suffrages obtenus par les candidats : 9.375
- Différentiel : 9.295 voix

4- Bureau de vote N°2 Mairie de Brobo

- Nombre total des suffrages exprimés : 329
- Total des suffrages obtenus par les candidats : 97
- Différentiel : 232 voix

5- Bureau de vote N°4 de l'EPP kouandanou

- Nombre total des suffrages exprimés : 110
- Total des suffrages obtenus par les candidats : Aucune indication

Qu'elle fustige les distorsions entre les chiffres ci-dessus relevés et dénonce l'incohérence et le caractère litigieux des procès-verbaux qui les mentionnent ;

Que, pour soutenir ses propos, Madame ANIGO Affoué épouse ATTOUNGBRE a joint à sa requête 116 procès-verbaux de dépouillement de vote ;

Considérant que l'avis de contestation de l'élection adressé le 13 mars 2021 à messieurs KOUAME Yao Séraphin et KOUADIO Kouakou, candidats RHDP dont l'élection est contestée, a suscité leur réplique ;

Considérant, en effet, **que** par un mémoire en défense en date du 15 mars 2021, ils réfutent globalement tous les griefs élevés par Madame ANIGO Affoué épouse ATTOUNGBRE contre leur élection et sollicitent de la juridiction constitutionnelle, de déclarer la requête mal fondée ;

Considérant que, sur la forme, Madame ANIGO Affoué épouse ATTOUNGBRE était candidate à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 061 ; qu'elle a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** le différentiel relevé par Madame ANIGO Affoué épouse ATTOUNGBRE entre le nombre total des suffrages exprimés par les électeurs et le cumul des résultats obtenus par les candidats n'est pas de nature à prouver l'irrégularité du dépouillement du scrutin dans les bureaux de vote concernés ;

Considérant par ailleurs, **que** les 116 procès-verbaux de dépouillement de vote mis en cause par la requérante, témoignent au contraire du bon déroulement du scrutin en ce qu'ils sont revêtus de la mention « RAS », c'est-à-dire « Rien à signaler », annihilant ainsi toute suspicion d'irrégularités de nature à affecter le résultat de l'élection dans la circonscription électorale concernée ;

Qu'au regard de ce qui précède, il échet de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Madame ANIGO Affoué épouse ATTOUNGBRE est recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 18 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président d'audience
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président d'audience.

Le Secrétaire Général

Le Président d'audience

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 18 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka